

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SERRES-MORLAAS

DU 28.03.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 mars, à 18 heures 30, sur convocation transmise le 21 mars 2023, s'est réuni le Conseil Municipal de cette commune, conformément aux prescriptions de la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BREGEGERE Pierre, Maire.

Présents :

M Pierre BREGEGERE, Mme Monique ARDOY, M Thomas BURON, Mme Véronique COMBALBERT, M Bernard GUIVARCH, M Léopold LABAT, M Francis LACRABERE, M Christophe LOUET, M Nicolas SAMBUSSY, M Gérard SEINE, M Jean-Louis VIGNEAU.

Absente excusée ayant donné procuration : Mme Laurence ARTIGUES donne procuration à M Léopold LABAT.

Absent excusé : M Thomas LAUZIER. **Absent :** M Nicolas SARTHOU.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 12

Mme Monique ARDOY a été désignée secrétaire de séance

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Admission en non-valeur
- Mise à jour des frais de déplacement
- Versement des subventions aux associations
- Fixation des taux des impôts locaux
- Commune : budget 2023
- Lotissement Arrougé : budget 2023
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023.

Délibération n°1 : Admission en non-valeur de créance

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nay-Morlaàs lui a adressé une demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable d'un montant de 3.00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADMET en non-valeur cette créance de 3.00€.

INSCRIT les crédits nécessaires au compte 6541 de l'exercice en cours.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2 : Mise à jour des frais de déplacement

Le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Il indique que la délibération relative aux frais de déplacement date du 14/10/2009 et propose de l'actualiser.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les points suivants :

- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,

1) LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence familiale et administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

La réglementation prévoit que l'agent est alors indemnisé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

2) LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT (mission et tournée)

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées,
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris,
- 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

L'assemblée délibérante peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini ci-dessus.

Il est proposé :

- de retenir le principe du remboursement des frais de repas effectivement engagés par l'agent, dans la limite de 17,50 € (montant plafond en complément éventuel du remboursement de l'organisme de formation),
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et

les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris (montant plafond en complément éventuel du remboursement de l'organisme de formation),

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

3) LES TAUX DE REMBOURSEMENT POUR LES FORMATIONS

1 – Indemnité de stage

Les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories ainsi que les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent donnent lieu au versement d'une indemnité de stage.

Il est proposé :

- d'adopter les taux fixés par la réglementation et les revalorisations décidées par arrêté ministériel.
- qu'aucune indemnité ne soit versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (Formations organisées par le CNFPT avec prise en charge des frais par cet organisme).

2 – Indemnité de mission

L'agent territorial peut bénéficier d'une indemnité de mission s'il suit :

- des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Il est proposé :

- que les frais de transport soient pris en charge selon les modalités décrites au point « Déplacements temporaires »
- que l'indemnité de mission soit versée dans les conditions prévues au point 2.

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4) LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal,

ADOpte les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par le Maire.

PRÉCISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} avril 2023

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°3 : Versement des subventions aux associations

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de déterminer le montant des subventions qu'il convient de verser aux associations pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer les montants suivants :

Associations	Montants
AICA	150 €
ACS	1 750 €
Comité des fêtes	850 €
APE	500 €
FNACA	100 €
Total	3 350 €

PRECISE qu'un montant de 3 350 € est prévu au budget.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 1

Délibération n°4 : Fixation des taux des impôts locaux

Monsieur le Maire rappelle les taux appliqués en 2022 et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

FIXE les taux des impôts directs locaux pour l'année 2023 comme suit :

	Taux 2022	Bases notifiées	Taux 2023	Produits 2023
Taxe foncière bâtie	24.58%	1 203 000	24.58%	295 697
Taxe foncière non bâtie	39.47%	26 400	39.47%	10 420
Taxe d'habitation	11.31%	63 752	11.31%	7 210

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°5 : Commune : budget 2023

Le Conseil Municipal vote les propositions nouvelles du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général	191 642.41	Produits des services	39 320.00
Charges de personnel et frais assimilés	159 645.00	Impôts et taxes	170 048.24
Atténuation de produits	85 000.00	Impositions directes	391 686.00
Autres charges de gestion courante	217 733.00	Dotations et participations	45 970.00
Charges financières	14 000.00	Autres produits de gestion courante	117 722.23
Charges spécifiques	1 100.00	Produits spécifiques	1 880.00
- Total des dépenses réelles	669 120.41	Atténuations de charges	2 750.00
Virement à la section d'investissement	697 826.59	Excédent de fonctionnement reporté	608 600.53
Opérations d'ordre entre sections	11 030.00	Total des recettes de fonctionnement	1 377 977.00
- Total des dépenses d'ordre	708 856.59		
Total des dépenses de fonctionnement	1 377 977.00		

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Dotations, fonds divers, réserves	48 358.00	Excédent d'investissement reporté	176 215.38
Emprunts et dettes assimilés	69 862.00	Produits des cessions d'immobilisation	50.00
Dépenses d'équipement	964 066.00	Dotations, fonds divers et réserves	93 885.03
Total des dépenses d'investissement	1 082 286.00	Subventions d'investissement reçues	12 180.00
		Emprunts et dettes assimilés	466.00
		Autres immobilisations financières	90 633.00
		- Total des recettes réelles	373 429.41
		Virement de la section de fonctionnement	697 826.59
		Opérations d'ordre transfert entre section	11 030.00
		- Total des recettes d'ordre	708 856.59
		Total des recettes d'investissement	1 082 286.00

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

M Bernard GUIVARCH a quitté la séance.

Délibération n°6 : Lotissement Arrougé : budget 2023

Le Conseil Municipal vote les propositions nouvelles du budget lotissement Arrougé pour l'exercice 2023 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général	37 500.00	Produits des services, domaine et vente	118 292.00
Autres charges de gestion courante	53 596.23	Excédent de fonctionnement reporté	54 006.78
Total des dépenses réelles	91 096.23	Total des recettes réelles	172 298.78
Opérations d'ordre entre sections	156 202.55	Opérations d'ordre entre sections	75 000.00
Total des dépenses d'ordre	156 202.55	Total des recettes d'ordre	75 000.00
Total des dépenses de fonctionnement	247 298.78	Total des recettes de fonctionnement	247 298.78

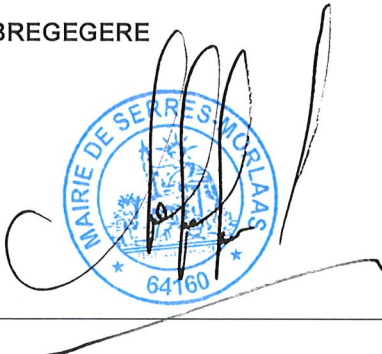

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Emprunts et dettes assimilés	90 633.44	Excédent d'investissement reporté	9 430.89
Total des dépenses réelles	90 633.44	Total des recettes réelles	9 430.89
Opérations d'ordre entre sections	75 000.00	Opérations d'ordre entre sections	156 202.55
Total des dépenses d'ordre	75 000.00	Total des recettes d'ordre	156 202.55
Total des dépenses d'investissement	165 633.44	Total des recettes d'investissement	165 633.44

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses

- Messieurs Pierre BREGEGERE et Léopold LABAT informent le Conseil Municipal que l'Association Arboretoom, représentée par Monsieur Olivier DUCUING, propose d'acheter le terrain communal référencé parcelle AD 14 au Chemin Lous Aberagnes.
Cette association mène des actions de transition écologique qui seraient appliquées sur ce terrain et en particulier avec les enfants de l'école de Serres-Morlaàs.
Mandat est donné à Messieurs Pierre BREGEGERE et Léopold LABAT pour réaliser cette opération.
- Information sur l'action menée auprès de Pôle emploi pour le renouvellement des deux contrats (agent administratif et agent technique) en CUI-CAE dit PEC.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2023/16 à 2023/22.

<p><u>Signature du Maire :</u> Pierre BREGEGERE</p> 	<p><u>Signature de la secrétaire de séance :</u> Monique ARDOY</p> 
--	---